

Arrêt

n° 71 340 du 30 novembre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 août 2011 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité somalienne et tanzanienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VAN LAER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 4 juin 2008 et avez déposé une demande d'asile le jour même.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et membre du clan Soni, Majerteen. Né le 08 janvier 1978 à Arusha en Tanzanie, vous êtes chauffeur, marié et père de trois enfants.

Le 29 mai 2008, alors que vous gagnez Arusha, vous recevez un appel téléphonique de la police qui vous demande de vous présenter au poste de police de Tallinzi sans plus d'explications. Vous essayez ensuite de joindre par téléphone votre épouse, sans succès. Vousappelez un voisin, qui vous apprend que votre épouse a été blessée par des policiers et conduite à l'hôpital par ces derniers, qui étaient à votre recherche. Vous décidez de vous réfugier chez un ami à Arusha avant de quitter le pays le 03 juin 2008 au départ de l'aéroport de Nairobi. Vous rejoignez par avion la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 4 juin 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 7 janvier 2009.

En date du 27 avril 2009, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire à votre encontre. Le Conseil du contentieux a annulé cette décision en date du 13 octobre 2009, dans son arrêt n°32582. Vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général en date du 24 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au Commissariat général et au cours de votre audition à l'Office des Étrangers de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p.1 et rapport d'audition du 24 juin 2011, p.2 et 16).

Dans un premier temps, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir rencontré différents ennuis avec les autorités tanzaniennes du fait de votre nationalité somalienne, vous ne produisez pas d'élément probant susceptible d'étayer cette origine somalienne. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, la crédibilité de votre origine repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, au vu de vos déclarations, le Commissariat générale estime que votre nationalité somalienne et votre origine clanique soni, majerteen ne sont nullement établies.

Relevons tout d'abord la connaissance sommaire dont vous faites preuve du système clanique. Ainsi, invité à décliner votre lignage clanique complet, vous répondez l'ignorer (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 3), alors même que l'appartenance clanique joue un rôle fondamental dans la société et la culture somalienne. En effet, les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge.

Vous ignorez également que les majerteen font partie du clan darod, l'un des principaux clans somaliens.

En outre, vous prétendez être à la fois majerteen et bajuni (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 2 et 8), or ces deux clans/ethnies sont deux groupes totalement différents. En effet, les majerteen font partie du clan darod tandis que les bajuni sont une ethnie en dehors du système clanique somalien. Dès lors que vos réponses eu égard à votre origine somalienne alléguée sont indéniablement contredites par l'information, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre origine somalienne alléguée (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, interrogé sur vos connaissances de la culture somalienne, vous vous bornez à dire « la culture somalienne c'est l'islam, mon père était musulman pratiquant », c'est tout (cf. rapport d'audition du 24 juin 2011, p.10). Si le Commissariat général peut croire que vous n'avez pas beaucoup d'éléments étant donné que vous avez vécu toute votre vie en Tanzanie, il ne peut croire que vous ne vous soyez pas un minimum renseigné auprès de votre père avec qui vous avez vécu.

Deuxièmement, l'examen de vos déclarations amène le Commissariat général à constater que les faits de persécution que vous invoquez par rapport à la Tanzanie ne sont pas établis.

Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au point 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir votre résidence habituelle et ininterrompue depuis votre naissance.

Vous invoquez le fait d'être poursuivi en Tanzanie, du fait de votre nationalité somalienne. Cependant, vous êtes né en Tanzanie, y avez fait toutes vos études, vous y avez travaillé comme chauffeur, y avez acheté une terre, vous vous y êtes marié, vos enfants, dont la naissance a été déclarée auprès des services de la population, y sont nés et y sont scolarisés (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 6). Vos parents ont aussi vécu en Tanzanie depuis 1975 jusqu'à leur décès, ils avaient également des activités professionnelles, une tante paternelle vit toujours actuellement à Mombasa.

Dès lors, que vous soyez tout à coup poursuivi par les autorités tanzaniennes du fait de votre nationalité somalienne après avoir vécu trente ans en Tanzanie n'est pas crédible, a fortiori lorsque les autorités tanzaniennes vous délivrent un permis de conduire en date du 28 février 2008 et vous délivrent un laissez-passer pour vous rendre fréquemment au Rwanda, Congo, Malawi et en Zambie.

De plus, au vu des possibilités de permis de séjour en tant que demandeur d'asile et de régularisation existantes pour les réfugiés somaliens bantous en Tanzanie (cf. documents n°1, farde bleue bis du dossier administratif), le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu durant trente ans dans ce pays, en situation de séjour illégal, sans avoir pris la peine d'entamer des démarches dans ce sens. Cet élément est d'autant plus invraisemblable qu'il entre en totale contradiction avec la délivrance d'un permis de conduire à votre nom par les autorités du pays dans lequel vous êtes en situation illégale.

Enfin, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 2, 4, 5) n'avoir jamais possédé de document d'identité soit tanzanien, soit somalien, or à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un permis de conduire délivré par les autorités tanzaniennes (versé au dossier administratif). Ce document implique que vous possédiez nécessairement un document d'identité. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, pour obtenir un permis de conduire en Tanzanie il faut présenter, entre autre, un document d'identité.

Vos propos affirmant « En Tanzanie la corruption est monnaie courante quand on a de l'argent on obtient tout ce qu'on veut » (cf. rapport d'audition du 24 juin 2011, p.9) postulent une réalité stéréotypée dont il ne peut être tiré aucune conclusion.

De plus, le Commissariat général soulève également que vous mentionnez lors de votre première audition que vos enfants ont des actes de naissance (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p.6). Lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'ils n'ont aucun document d'identité, puis que finalement vous n'êtes pas sûr qu'ils en aient un (cf. rapport d'audition du 24 juin 2011, p.5 16). Vous dites aussi que votre fille aînée va à l'école (cf. rapport d'audition, p.6). D'une part, le fait que vous vous contredisiez sur un élément aussi important ; d'autant plus pour une personne résidant illégalement en Tanzanie, fait à nouveau se lever les plus hauts doutes sur votre statut de résident illégal dans ce pays. D'autre part, le fait que votre fille aille à l'école, où il a nécessairement fallu l'y inscrire, est incompatible avec votre séjour illégal en Tanzanie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre statut de résident illégal en Tanzanie n'est nullement avéré.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore divers éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.

En effet, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, avoir reçu un appel de la police sur votre GSM alors que vous vous rendiez à Arusha. Vous précisez avoir appelé votre épouse pour tenter d'en savoir plus mais n'avez pas réussi à la joindre. Vous ajoutez que votre épouse, blessée à la jambe, a été transportée à l'hôpital par la police. Vous précisez encore ignorer pour quelles raisons la police souhaitait vous voir, puis déclarez que c'est sans doute parce que vous êtes somalien (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 11).

Or, dans le questionnaire « CGRA » que vous avez rempli devant les services de l'Office des Étrangers (ci-après OE), vous déclarez que la police a téléphoné chez vous, que suite à cet appel vous avez pris la fuite après avoir averti votre épouse de votre départ, vous ajoutez qu'après avoir été blessée à la jambe, celle-ci a été transportée à l'hôpital par des voisins. Vous précisez encore être recherché par la police car vous êtes soupçonné de faire du trafic de clandestins et du trafic de drogue (question n°5, p. 3). Confronté à ces contradictions importantes puisqu'elles concernent les raisons même de votre crainte et de votre fuite de Tanzanie, tantôt parce que vous êtes d'origine somalienne, tantôt parce que vous êtes accusé de divers trafics, vous répondez n'avoir jamais fait ces déclarations. Puis, vous expliquez que vu que vous consommiez de la drogue et que vous transportiez des personnes, votre voisin a pu penser que vous faisiez du trafic (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 13). Relevons aussi que dans ce questionnaire, vous déclarez que vous et votre père avez toujours cultivé le chanvre (question n°5, p. 3).

Cependant, votre explication n'emporte aucune conviction; en effet, vos propos sont clairs et précis. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des Étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondaient aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

De même, vous déclarez devant le Commissariat général en janvier 2009 avoir été arrêté il y a deux ans, après avoir tué une personne dans un accident de la circulation. Vous précisez qu'après quatre ou cinq jours, vous avez été libéré moyennant une somme d'argent (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 12). Cependant, vous déclarez dans le questionnaire « CGRA » n'avoir jamais été arrêté (question n° 1, p. 2). Confronté à vos propos indéniablement contradictoires devant nos services, vous répondez l'avoir déclaré, car vous étiez en garde à vue quelques jours, mais vous n'étiez pas arrêté comme tel (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 12). Votre explication n'est pas crédible, car soit vous avez été arrêté et détenu par la police - que vous appeliez cela garde à vue ou autre - soit vous n'avez jamais été arrêté et détenu par la police.

Quatrièmement, les documents que vous versez à votre dossier ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, le permis de conduire tanzanien atteste de votre identité et est incompatible avec votre prétendu statut de résident illégal en Tanzanie, comme relevé supra.

Le courrier du directeur de Mount Meru Logistic (versé au dossier administratif) ne saurait, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé ou professionnel, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer l'arrêt de l'aide octroyée à votre épouse, sans plus. Cependant, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en Tanzanie, ni des circonstances dans lesquelles votre femme était aidée, et il n'atteste pas de votre statut de somalien illégalement en Tanzanie, élément contesté par la présente décision. Ce document ne donne donc aucun élément qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Quant à la photo de vous et votre épouse, elle ne change rien à la présente décision dans la mesure où elle est un début de preuve sur les liens vous unissant à elle, élément qui n'est pas contesté.

Le Commissariat général observe que votre niveau d'instruction est tel qu'il n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit (cf. rapport d'audition, p.4), d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition du 24 juin 2011, p.6) et que ces lacunes et imprécisions portent sur des données personnelles qui ne requièrent pas la jouissance d'un développement intellectuel particulier (cf. rapport d'audition du 7 janvier 2009, p. 6 et 11).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique majerteen et de religion musulmane. Vous êtes née le 19 janvier 1975 à Tabora. Vous êtes mariée avec [M.H.T.] [...] depuis le 15 janvier 2000.

Le 29 mai 2008, la police qui est à la recherche de votre mari, vous tire dans la jambe. Votre mari quitte alors le pays parce qu'il est recherché par la police et qu'il vend du qat (« mirungi »). Suite à votre blessure par balle, vous êtes hospitalisée à l'hôpital de Temeke.

A votre sortie de l'hôpital, vous constatez que la maison où vous habitez avec votre mari a été détruite. Vous décidez d'aller vivre à Kigamboni où votre mari faisait construire une maison.

En décembre 2010, votre maison de Kigamboni est détruite à cause d'une décision d'agrandir la route et parce que votre mari est somalien. Vous allez vous installer chez votre mère.

Vous décidez de rejoindre votre mari et le 6 février, vous quittez la Tanzanie.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 25 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 9 février 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 24 juin 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : votre carte d'électeur, votre carte de banque et votre carte de cotisation « Provision Profi Count ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre crainte de persécution à celle invoquée par votre époux, [M.H.T.]. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité des faits qu'il allègue et a, dans son cas, rendu la décision suivante:

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits lui, votre demande ne peut qu'être rejetée à l'instar de celle de votre époux.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'électeur, votre carte de banque et votre carte de cotisation ne justifient nullement une autre décision. Ces documents, s'il constituent un début de preuve de votre identité, et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause, ne prouvent pas les faits que vous et votre mari invoquez à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

2.1. Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 4 et 9 de la directive 2004/83/EG.

4.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En termes de dispositifs, ils demandent à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à défaut, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation des décisions querellées.

5. La détermination du pays de protection du premier requérant

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.3. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au(x) pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.4. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile.

En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.6. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7. En l'espèce, le Commissaire adjoint a d'abord constaté que le premier requérant n'a déposé aucun document permettant d'établir la réalité de sa nationalité somalienne. Il a ensuite considéré que les propos du premier requérant empêchent de croire à la réalité de sa nationalité somalienne, ses déclarations étant lacunaires, imprécises ou en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse.

5.8. Le Conseil estime que les motifs ayant amené le Commissaire adjoint à cette conclusion sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que le premier requérant n'établit pas qu'il est de nationalité somalienne.

5.9. Le Conseil constate que les requérants n'avancent, en termes de requêtes, aucun élément de nature à énerver les motifs relatifs à la détermination du pays de protection du premier requérant.

5.9.1. La circonstance que le premier requérant soit né et ait vécu en Tanzanie, que son père n'attachait pas d'attention aux origines ethniques, qu'on ne l'a pas explicitement interrogé sur le Darod, qu'il ait pu communiquer quelques informations sur la Somalie, que son père ait été beaucoup absent pendant son enfance et qu'il a été élevé par des personnes qui n'étaient pas membres de sa famille ne permet pas d'expliquer l'indigence de ses déclarations afférentes à la Somalie.

5.9.2. A titre subsidiaire, le Conseil constate, d'une part, que les explications liées à l'enfance du premier requérant et l'attitude de son père semblent être formulées *in tempore suspecto* pour la première fois en termes de requête, et d'autre part, que, selon ses déclarations, sa mère était également somalienne et aurait vécu en Somalie jusqu'en 1975 pour ensuite venir se réfugier en Tanzanie où elle est décédée en 1993, soit quand le requérant avait quinze ans.

5.9.3. Le Conseil observe également à titre subsidiaire que des questions ont été posées au premier requérant concernant les majerteen qui sont un des sous-clans des Darod auquel il prétend appartenir et que ses réponses étaient erronées. Par ailleurs, le Conseil remarque que la partie défenderesse lui a posé diverses questions qui lui ont pleinement laissé l'occasion d'exposer ses connaissances.

5.10. Au vu de ce qui précède, les déclarations du premier requérant étant imprécises, lacunaires et en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, les requérants restent en défaut d'établir que le premier requérant est de nationalité somalienne. Le Conseil constate toutefois qu'il n'est pas contesté que le premier requérant avait sa résidence habituelle en Tanzanie. Partant, il décide d'examiner sa demande d'asile au regard de cet Etat.

6. La discussion

6.1. Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire aux motifs que la nationalité somalienne du premier requérant n'est pas établie à suffisance, que leur crainte de persécution par rapport à la Tanzanie n'est pas établie et que les documents produits ne sont pas de nature à modifier ses conclusions.

6.3. Le Conseil estime que les motifs lié à la nationalité du premier requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que le premier requérant n'établit pas à suffisance qu'il est somalien. Il considère également que les requérants n'avancent, en termes de requêtes, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs voy. ci-avant §§ 5.9.1. à 5.9.3.).

6.4. Les faits, les risques et les craintes, invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, étant liés à la prétendue nationalité somalienne du premier requérant, ils n'établissent donc pas qu'il existe dans leur chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Tanzanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

7. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE